



Décision n° CODEP-MRS-2018-044405 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2018 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’ATPu (INB n° 32)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2009-263 du 6 mars 2009 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 32 dénommée Atelier de technologie du plutonium et située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 287 du 29 mai 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 383 du 17 juillet 2018 ;

Considérant que, par courrier du 29 mai 2018 susvisé et complété, le CEA a demandé l’autorisation, pour l’installation nucléaire de base n° 32, d’entreposer temporairement et de traiter des fûts de déchets historiques, indiqués liés aux activités des INB n°s 32 et 54 et actuellement entreposés dans l’INB n° 56 ;

Considérant que les opérations de réception et de traitement de ces déchets sur l’installation, dans le cadre des opérations du démantèlement, sont acceptables, dans la mesure où elles ne remettent pas en cause le plan de démantèlement global de l’INB n° 32 et qu’elles sont limitées dans le temps ;

Considérant que l’exploitant s’engage, dans sa demande d’autorisation du 29 mai 2018 susvisée, à évacuer ces déchets de l’INB n° 32 avant le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu’après évacuation de l’ensemble des déchets des fûts objets de la présente autorisation, l’exploitant en informe l’ASN et supprime, dans son référentiel, les dispositions spécifiques à la présente autorisation, sans préjudice de l’application du décret du 2 novembre 2017 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier des modalités d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 32 dans les conditions prévues par sa demande du 29 mai 2018 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 octobre 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Signé

Christophe KASSIOTIS